

| INSTITUTION / ORGANISATION CANDIDATURE | |
|--|---|
| NOM | Hof van beroep te Antwerpen |
| ADRESSE | Waalse Kaai – B 2000 Antwerpen Belgique |

| REPRESENTÉE PAR | |
|-----------------|-------------------|
| PRENOM - NOM | Christian DE VEL |
| FONCTIONS | Premier Président |

| INITIATIVE PROPOSÉE | |
|----------------------|---------------------------------|
| INTITULE | MEDIATION JUDICIAIRE |
| DATE DE MIS EN PLACE | Le 1 ^{er} janvier 2003 |

DESCRIPTION DE L'INITIATIVE

Possibilité offerte aux parties de soumettre leur litige à un juge médiateur en vue de parvenir à une solution amiable. Le projet pilote a débuté le 1^{er} janvier 2003 à la Cour d'appel, la Cour du travail, le Tribunal de première instance, le Tribunal du travail et le Tribunal de commerce d'Anvers. Il a duré deux ans et fait actuellement objet d'une évaluation. Le service de « médiation judiciaire » est accessible à tout citoyen désireux de mettre un terme à un conflit civil, commercial ou social de longue date de manière rapide, simple et peu coûteuse en dehors du cadre de la procédure traditionnelle. En cas d'échec des négociations, les parties peuvent poursuivre la procédure judiciaire, sans pour autant devoir subir quelque préjudice que ce soit. Le juge médiateur n'a pas de pouvoir décisionnel. Il joue un rôle de médiateur et aide les parties à arriver d'elles mêmes à un compromis. La médiation est confidentielle, entièrement gratuite et peut être interrompue à tout moment.

RESULTATS APPORTES

Intervention d'un accord amiable dans 70% des affaires. Sensibilisation des instances décisionnelles au fait que la « médiation par le juge » est susceptible de réduire les frais de la procédure formelle, ainsi qu'aux effets négatifs de l'arriéré judiciaire. Nouvelle vision de la tâche du juge. Ce projet a été le point de départ de la récente initiative législative concernant une nouvelle approche du rôle conciliateur du juge (la conciliation) avec la garantie de la confidentialité.

ELEMENTS NECESSAIRES A L'AMELIORATION DE L'INITIATIVE

Donner à la « médiation par le juge » un plus grand retentissement par l'intermédiaire de la presse, les canaux spécifiques de la Justice et par les barreaux. Rappeler aux citoyens la possibilité, l'utilité et les avantages de la 'médiation par le juge'. Promouvoir des évaluations et réadaptations régulières. Accompagnement continu et un *coaching* des juges désignés comme médiateurs. Familiariser les avocats avec la médiation et leur démontrer l'importance de leur propre engagement pour la réussite de ce projet. Entretenir, avant la médiation, une conversation préparatoire avec les avocats des parties. Entreprendre une étude de droit comparé, afin de confronter les projets existants en Europe. Intégration, dans le cadre des universités, de cette nouvelle vision du litige et du règlement des conflits, ainsi qu'une préparation de la nouvelle génération de juristes, au cours de leurs études de droit.

SOUTIEN PAR LES AUTORITES PUBLIQUES

OUI

- Soutien de la Fondation Roi Baudouin⁴, lors de l'étude du projet canadien et de son test durant un stage pratique de trois semaines en 2000/2001.
- Appréciation favorable du précédent Ministre de la Justice.
- Des récentes initiatives législatives vont actuellement dans le sens d'une redéfinition du rôle conciliateur du juge en cours de procédures.
- Le 17/11/2004 fut déposé au sénat belge un projet de loi modifiant le Code judiciaire en matière d'accord amiable (Doc. 3 903/1).

POSSIBILITE DE TRANSPOSITION AUX AUTRES JURIDICTIONS DANS LES ETATS EUROPEENS

OUI

⁴ La Fondation Roi Baudouin est une fondation d'utilité publique, visant à contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population.

Hof van beroep te Antwerpen

Médiation judiciaire (Rechterlijke bemiddeling)



Prix "La Balance de Cristal"

Dossier de candidature

1. Institution / organisation candidate

Nom: Cour d'appel d'Anvers
Adresse: Waalse Kaai
B – 2000 Antwerpen
Belgique

2. Représentée par

Prénom – Nom: Christian De Vel
Fonctions: premier président

3. Initiative proposée

Intitulé: 'médiation judiciaire' ('rechterlijke bemiddeling')
Date de mise en place: le 1 janvier 2003

4. Dossier à joindre

a. Une description de l'initiative

En juin 2001 un groupe de travail s'est constitué au sein de la Cour d'Appel d'Anvers afin de mettre en oeuvre un projet pilote de "médiation judiciaire".

Des représentants, tant de la Cour du travail, du tribunal de première instance d'Anvers, du tribunal du travail d'Anvers, du tribunal du commerce d'Anvers que des greffes, s'engagèrent, avec la Cour d'appel, dans ce groupe de travail.

Les diverses personnes à l'origine de cette initiative étaient convaincues que le système de "médiation par le juge" pouvait réellement contribuer à la solution plus efficace des conflits, même en degré d'appel, et à la restauration de la confiance du justiciable en la justice.

D'une part le groupe de travail rédigea une brochure concernant le service de "médiation judiciaire" et d'autre part, il détermina les règles de la "médiation judiciaire" (voir les documents au n°7 ci-dessous).

Il fallait également que des formulaires de demande de médiation soient mis à la disposition des parties aux greffes.

Après l'annonce du projet par les media, le projet pilote débuta le 1 janvier 2003 dans les diverses instances judiciaires concernées. Il fut poursuivi durant deux ans et fait actuellement l'objet d'une évaluation.

Il fut donné la préférence à une procédure de médiation autonome. Un juge qui intervenait dans une affaire précise en qualité de médiateur, devait, si la tentative avait échoué, se dessaisir de l'affaire pour de motifs d'objectivité et d'impartialité.

C'est la raison pour laquelle un dossier séparé était constitué pour la médiation judiciaire, dossier qui n'était pas joint au dossier de procédure.

L'établissement d'un répertoire particulier des demandes de médiation et la constitution de dossiers séparés de médiation garantissaient les exigences de la confidentialité sans nuire à la poursuite de la procédure judiciaire formelle.

Pour ces mêmes motifs le juge médiateur ne pouvait ultérieurement prendre part à la décision dans l'affaire si aucun accord ne s'était avéré possible. En effet tous les acteurs devaient s'engager à une confidentialité totale concernant tout ce qui aurait été révélé durant la session de médiation. Pour le reste le système était informel, souple et simple.

Toutes les parties impliquées dans une procédure étaient informées, par un prospectus, de la possibilité d'une médiation judiciaire. En cas d'accord des formulaires étaient mis à leur disposition au greffe, formulaires qui devaient être contresignés par toutes les parties en cause dans le litige.

La séance de médiation avait lieu endéans les trente jours après la demande, sans toutefois que le 'juge-médiateur' ne soit contraint d'accueillir la demande.

Lorsqu'un accord intervenait, le 'juge-médiateur' faisait appel au greffier afin de mettre l'accord par écrit et le soumettait ensuite à la signature des parties.

Sur demande conjointe des parties une fixation était ensuite requise afin de pouvoir formaliser l'accord par un jugement ou un arrêt conformément à l'article 1043 du Code judiciaire.

Au niveau de la procédure le service de médiation était organisé de manière à ce que le 'juge-médiateur' intervienne indépendamment du juge du fond, qui aurait à se prononcer au fond de l'affaire, ceci afin de garantir tant la confidentialité de la médiation que l'impartialité du juge du fond.

b. Les résultats apportés par cette initiative sur le fonctionnement de la juridiction

Dans le cadre du projet pilote s'est développée une importante activité.

Après le coup d'envoi officiel au palais d'Egmont à Bruxelles, le 9 octobre 2002, à la conférence "médiation judiciaire" tenue à l'initiative de Ministre de la Justice de l'époque, fut entamée une campagne d'information à l'intention du citoyen et des barreaux du ressort.

Hormis les résultats tangibles que constituaient notamment le grand degré de satisfaction de tous les intervenants et l'important taux de succès, à savoir l'intervention d'un accord amiable dans 70% des affaires, se dessinaient divers résultats non tangibles.

Le projet pilote a ainsi indiscutablement abaissé le seuil d'accès au juge et a permis que soient convenues, de manière informelle et amiable, les modalités du processus de médiation.

La 'médiation par le juge' était entièrement libre, totalement gratuite et confidentielle. Elle reposait uniquement sur l'engagement désintéressé des juges. Elle responsabilisait le justiciable et lui donnait la possibilité de conserver personnellement le contrôle du litige.

L'image de la justice retirait davantage de bénéfices d'une solution amiable que d'une guerre juridique sans merci.

Le grand mérite du projet pilote était d'avoir accéléré le cours du débat relatif aux règlements alternatifs des conflits et d'avoir sensibilisé les instances décisionnelles au fait que 'la médiation

par le juge' était susceptible de briser la spirale ascensionnelle des frais de la procédure formelle et les effets négatifs de l'arriéré judiciaire.

Au surplus les 'juges-médiateurs', qui avaient suivi un training intensif de gestion des litiges et d'approche psychologique et relationnelle des conflits, utilisaient cette connaissance acquise dans l'exercice de leur tâche juridictionnelle. Le projet pilote avait ainsi une répercussion positive sur leurs activités juridictionnelles.

Le projet pilote a ainsi permis de comprendre que l'intervention du juge pouvait s'exercer de différentes manières.

Le juge peut, lui aussi, avoir un rôle dans la direction à donner au litige. Il y a encore trop peu d'avocats qui conseillent la médiation dans les affaires qu'ils traitent.

Le contraste est flagrant entre l'intérêt que porte la littérature à la médiation et le nombre d'affaires en cours de médiation dans la pratique.

Cet échec démontre qu'un rôle fort du juge est nécessaire dans l'application de ces méthodes 'alternatives' de règlement des conflits.

Le projet pilote a stimulé une nouvelle vision de la tâche du juge. Un pouvoir judiciaire qui intervient dans la recherche de la solution des conflits est sans aucun doute davantage ouvert aux attentes du justiciable et d'une plus grande utilité pour le citoyen.

Le projet pilote est en même temps un plaidoyer contre la privatisation de la médiation.

Le projet pilote a démontré qu'il était possible au justiciable de dialoguer vraiment avec le juge, ce juge pouvant proposer des solutions que les parties sont susceptibles de prendre en considération, mais ce même juge étant le premier (et probablement le seul) à confronter la solution à l'intérêt général de l'ordre social.

Le projet pilote a finalement été le point de départ de la récente initiative législative concernant une nouvelle approche, dans notre système juridique, du rôle conciliateur du juge (la conciliation) avec la garantie de la confidentialité.

c. Les éléments qui pourraient être apportés dans le futur afin d'améliorer les performances de cette initiative, le cas échéant

Information

En vue d'un meilleur résultat du projet pilote, il est essentiel de donner à 'la médiation par le juge' un plus grand retentissement par l'intermédiaire de la presse, des canaux spécifiques de la Justice et par les barreaux. Il s'agit de convaincre le justiciable que ce projet peut constituer une alternative valable en vue de la solution de leur conflit.

Par des prospectus il faut constamment rappeler aux citoyens la possibilité, l'utilité et les avantages de la 'médiation par le juge'. Sur la base d'une liste des affaires susceptibles d'être l'objet d'une médiation le greffe doit, par l'intermédiaire de formulaires imprimés et standardisés, informer systématiquement les parties, engagées dans un conflit, de l'existence du service de 'médiation judiciaire'.

Des évaluations et réadaptations régulières s'imposent également.

Un accompagnement continu et un coaching des juges désignés comme médiateurs, par des contacts mutuels et l'échange d'informations, sont également nécessaires.

Il est tout aussi important de familiariser les avocats avec la médiation et de leur démontrer l'importance de leur propre engagement pour la réussite de ce projet.

Là réside la nécessité d'une bonne information concernant la (le fonctionnement de la) médiation tant auprès des avocats qu'auprès de leurs clients.

Le 'juge-médiateur' accorde d'ailleurs beaucoup d'importance à cet aspect des choses dans la phase préparatoire à la séance de médiation proprement dite.

Ainsi est né le bon usage d'entretenir, préalablement à la séance de médiation, une conversation préparatoire avec les avocats des parties, concernant leur propre connaissance et expérience de la médiation, celles de leurs clients et concernant l'ampleur du conflit.

Evaluation

Il fut demandé à tous les participants aux séances de médiation de donner un feedback du projet. Il fut rédigé un rapport d'évaluation de chaque médiation afin de l'utiliser lors de l'appréciation du projet.

Outre l'évaluation des résultats du projet il serait souhaitable d'entreprendre une étude de droit comparé et de comparer tous les projets existants en Europe. Tant au Danemark qu'en Norvège des projets similaires sont en cours.

Les défenseurs de 'la médiation par le juge' insèrent celle ci dans la tâche de service public d'un magistrat actif.

Les opposants craignent avant tout une confusion du justiciable entre le juge qui tranche et le juge qui tente une médiation. Ils redoutent, à tort, une surcharge encore plus importante de la justice.

Les tenants et les opposants de la 'médiation par le juge' se raccrochent toujours aux arguments classiques, pour ou contre.

Là réside d'après nous leur erreur, dès lors que le projet pilote fait justement une très nette distinction et tente de mettre en lumière la compétence binaire du juge.

Il semble évident que les universités intègrent, elles aussi, cette nouvelle vision du litige et du règlement des conflits et qu'elles préparent la nouvelle génération de juristes, au cours de leurs études de droit, au rôle qu'ils peuvent jouer dans le cadre d'une médiation.

d. Le cas échéant, documents, articles de presse, témoignages de justiciables, etc. relatifs à cette initiative

□ Brochure du projet pilote

Une farde de documentation '*Rechterlijke bemiddeling - De rechter als bemiddelaar - het snelle alternatief voor een lang aanslepende procedure*' (*Médiation judiciaire, le juge médiateur, une alternative rapide pour une procédure qui s'éternise*) fut établie, constituée d'une belle couverture contenant diverses photocopies concernant les services de médiation judiciaire, et un dépliant énonçant les points positifs du projet.

Dans cette farde de documentation se retrouvent également un avant-propos/présentation du projet pilote, tous les formulaires de demandes, les règles de procédure et un renvoi aux projets étrangers. La brochure contient un aperçu historique de l'origine du projet et des explications quant aux motifs de justification de cette initiative.

L'attention est ensuite attirée sur la différence entre la conciliation et la médiation et le rôle spécifique du 'juge-médiateur' est expliqué. Les caractéristiques et le déroulement de la médiation judiciaire sont décrits.

□ Brochure de conférence

Une brochure de conférence '*De rechterlijke bemiddeling*' (*La médiation judiciaire*), tenue à Bruxelles le 9 octobre 2002 à l'initiative du précédent Ministre le Justice, M. Verwilghen, dans

le but de familiariser les juristes belges et les praticiens du droit à la médiation et de leur présenter le projet pilote anversoï.

Dans la farde se retrouvent l'allocution du Ministre, l'exposé de P.Vézina, j.c.s, 'les conférences de règlement amiables au Québec', un extrait de la revue 'Ethique Publique' avec le texte de L. Otis "La justice conciliationnelle: l'envers du lent droit", ainsi que l'allocution de Monsieur Christian De Vel, Premier Président de la Cour d'appel d'Anvers.

Articles de presse

- Un article du journal 'De Standaard' du 2 juillet 2003 '*Ondernemers geven Justitie zware onvoldoende - Bedrijfsleiders hebben weinig vertrouwen in magistraten*' ('Les entrepreneurs donnent un zéro pointé à la justice - Les chefs d'entreprises ont peu confiance en les magistrats') avec mention du projet pilote, mis en oeuvre le 1 janvier 2003 dans les tribunaux anversoï, comme une expérience unique sur le continent européen en vue d'un soutien efficace de l'activité économique.
- Un article du journal 'De financieel Economische Tijd' du 11 septembre 2002 '*Verwilghen introduceert mediatierichters - Alternatieve geschillenregeling kan enkel binnen justitie*' ('Verwilghen introduit les juges-médiateurs - Le règlement alternatif des conflits ne peut se faire qu'à l'intérieur de la justice'), concernant l'introduction de juges-médiateurs à tous les échelons du tribunal avec référence à l'expérimentation en cours à Anvers.
- Un article du journal 'De Standaard' du 9 octobre 2002, '*Kussen voor de rechter - Rechterlijke bemiddeling als alternatief voor een uitputtende procedure*' ('Des bisous pour le juge - La médiation judiciaire comme alternative à la guerre procédurière') contenant une interview du Premier Président Chr. De Vel concernant la mise en route à la Cour d'appel d'Anvers du projet pilote d'après le modèle canadien.
- Un article dans 'Sugnomè-nieuwsbrief', 4ème année, n° 1, '*Rechterlijke bemiddeling... een appel op redelijkheid en toegeeflijkheid. Een oefening in de kunst van het relativiseren?*' ('Médiation judiciaire... un appel à la raison et l'esprit de concession. Un exercice dans l'art de relativiser?') donne une interview de Monsieur le Premier Président Chr. De Vel concernant la médiation judiciaire, le soutien financier de la Fondation Roi Baudouin à la formation et au training de 14 magistrats comme 'juges-médiateurs', concernant les implications et le fonctionnement dans notre système juridique de l'avant-projet de loi instaurant le concept du 'juge-médiateur'.
- Un article dans 'Sugnomè-nieuwsbrief', 4ème année, n° 3, '*De mediatierichter is werkelijk opgestaan. Een ervaringsmoment*' ('Le 'juge-médiateur' est vraiment né. Un moment d'expérience'), dans lequel M. l'avocat J.Bergé établit un rapport d'évaluation de l'une des premières médiations organisées par la cour d'appel d'Anvers au printemps 2003 et donne un aperçu des avantages, de l'accueil, du déroulement et de l'approche efficace de la médiation par le juge.
- Un article dans le journal 'De Tijd' du 30 janvier 2004, '*Mediatierichters in drie op vier zaken succesvol*' ('Les juges de médiation: trois succès sur quatre'), rend compte des succès du projet belge d'essai des juges médiateurs, principalement de la Cour d'Appel d'Anvers, suivie depuis lors par la Cour d'Appel de Mons et par le Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Extraits de revues juridiques

- Un article dans la revue juridique 'Tijdschrift voor Privaatrecht', année 2003, 405-500, de l'avocat B. Allemeersch '*Bemiddeling en verzoening in het burgerlijk proces*' ('Médiation et conciliation dans le procès civil'), avec une description du projet pilote d'Anvers dans une perspective de droit comparé.

- Une contribution dans le livre du forum 'l'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité', Bruylant, 2004, 151-163, de Monsieur le Premier Président Chr. De Vel, *'Bemiddeling en verzoening - De rechterlijke bemiddeling als alternatieve geschiloplossing'* (*Médiation et conciliation, la médiation judiciaire comme résolution, alternative de conflits*), contenant une description des arrière-fonds et des conditions de la médiation judiciaire.
- Un article dans la revue juridique 'Not. Fisc. M.', année 2004, 8, de K. Allegaert et B. Luyten, conseillers et médiateurs à la Cour d'appel d'Anvers, *'De rechter-bemiddelaar naast de rechter-beoordelaar'* (*Le juge-médiateur face au juge-décideur*): le choix, les possibilités, le fonctionnement et les avantages de la médiation judiciaire.
- Un article dans la revue juridique 'Chronique du Droit Social', année 2004, 01, de H. Funck, Président du Tribunal du travail de Bruxelles, *'De la conciliation à la médiation: une nouvelle voie au tribunal du travail'*, concernant des expériences récentes en matière de médiation, avec une référence expresse au projet pilote d'Anvers.
- Un article dans la revue juridique 'Chronique du Droit Social', année 2001, 01, de E. Battistoni, juge auprès du Tribunal du travail de Verviers, *'Faut-il avoir peur de la médiation judiciaire'* relevant les arguments en faveur et en défaveur du juge-médiateur.
- Une contribution écrite dans le 'Liber Amicorum' du Professeur G. Horsmans par l'avocat A. Tallon, *'De rechter versus advocaat bemiddelaar'* (*Le juge face à l'avocat médiateur*), avec un plaidoyer en faveur d'un rôle renforcé des instances judiciaires dans ces méthodes 'alternatives' de règlement de conflits.
- Un article dans la revue 'DCCR' de la ligue des consommateurs, actualité, 2005, *'Bemiddeling: nieuwe wet en twee pilotoprojecten'* (*Médiation: une nouvelle loi et deux projets pilotes*), avec un compte-rendu des résultats du projet pilote d'Anvers.
- Une contribution dans le livre 'De nieuwe wet op de bemiddeling' édité par Kluwer, 2005, 9-57, par B. Allemeersch, B. Gaye et P. Schollen, *'De wet van 21 februari 2005 in verband met de bemiddeling'* (*La loi du 21 février 2005 concernant la médiation*), dans laquelle les auteurs regrettent l'absence de reconnaissance du projet pilote d'Anvers malgré l'appréciation positive par les initiateurs du projet et les multiples éloges qui leur furent adressés.
- Une monographie de l'Université de Gand, *'Bemiddeling - Een rol weggelegd voor de rechter?'* (*La médiation - Un rôle qui revient au juge?*), 2003-2004, par T. Snoeckx, comprenant un positionnement de la médiation judiciaire, une analyse de la différence entre conciliation et médiation, et une première évaluation du projet pilote. L'auteur arrive à la conclusion que c'est, en premier lieu, le juge lui-même qui doit donner une chance à la médiation, dès lors que c'est son attitude face à cette nouvelle forme de résolution des conflits qui sera décisive à l'instauration d'une véritable 'culture de médiation' chez les citoyens.
- Dans un article dans la revue juridique 'Rechtskundig Weekblad', année 2004-2005, n° 38, 1481-1494, *'De nieuwe bemiddelingswet'* (*La nouvelle loi concernant la médiation*), B. Allemeersch et P. Schollen regrettent que la médiation par le juge n'ait pas été prise en considération malgré une évaluation positive du projet pilote (point 4).
- Un article dans la revue juridique 'Nieuw Juridisch Weekblad', 4ème année, 2005, n° 107, 434-449, *'Bemiddeling'* (*La médiation*), B. Gayse, concernant la place du 'juge-médiateur' dans le cadre de la nouvelle loi du 21 février 2005 relative à la médiation, et concernant le récent projet de loi par lequel la tâche conciliatrice du juge serait étendue et la confidentialité garantie.

5. Cette initiative est-elle soutenue par les autorités publiques compétentes dans votre pays? Si oui, veuillez préciser.

En 2000/2001, le Premier Président Chr. De Vel et le conseiller K. Allegaert ont, avec le soutien de la fondation Roi Baudouin, eu l'occasion d'aller, sur place, étudier le projet canadien et de le tester durant un stage pratique de trois semaines. Toujours avec l'appui de la Fondation Roi Baudouin il leur fut ensuite donné l'occasion d'organiser une initiative similaire en Belgique.

Sous le précédent Ministre de la Justice, M. Verwilghen, le projet pilote d'Anvers jouissait d'une appréciation particulièrement favorable: ainsi lors de la conférence du 9 octobre 2002 tenue à Bruxelles, il fut fait mention du 'juge médiateur' comme étant l'une des plus importantes innovations insérées dans 'la proposition de loi modifiant la Code Judiciaire en ce qui concerne la compétence et la procédure' (Doc. 51-1252/001).

De récentes initiatives législatives vont actuellement dans le sens d'une redéfinition du rôle conciliateur du juge en cours de procédure.

Le 17 novembre 2004 fut déposé au sénat belge un projet de loi modifiant le Code judiciaire en matière d'accord amiable (Doc. 3 903/1).

Ce projet comporte un règlement général concernant l'accord amiable lequel peut être conclu dans tous les stades de la procédure, même en degré d'appel, et garantit la confidentialité de la tentative d'accord amiable, qui peut se discuter en chambre du conseil, au moyen de diverses techniques particulières de négociation tel l'entretien séparé du 'juge-conciliateur' avec chacune des parties ou avec leur avocat.

6. Selon vous, cette initiative est-elle transposable aux autres juridictions dans les Etats européens? Pourquoi?

Le projet pilote a, à tout le moins, démontré que la 'médiation par le juge' était efficace et répondait aux besoins du justiciable. Il a contribué à un changement de mentalité en faveur de la 'déjudiciarisation' et la 'responsabilisation' des parties.

La tendance est de réserver la médiation proprement dite à des médiateurs 'externes' (COM (octobre 2004), 718 final). Cela signifie-t-il pour autant que le juge soit strictement limité à sa tâche de 'dire le droit'?

Soutenir cette thèse c'est méconnaître la tâche fondamentale du juge de tenter de concilier les parties. Il est pourtant de tradition, dans les pays de 'civil-law' de conférer aux tribunaux une tâche préliminaire de conciliation (obligatoire ou non) dans tous les litiges qui ressortent de leur compétence.

Une revalorisation de la conciliation s'impose.

Le projet pilote de 'médiation par le juge' a sa place dans ce contexte. Le juge ne peut s'encroûter dans le modèle classique de contestation, modèle totalement inapte à susciter une attitude médiatrice.

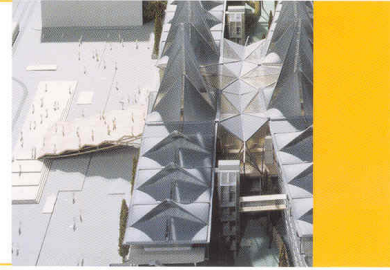
Les parties elles-mêmes exigent un rôle plus important dans la recherche de solutions.

Un vigoureux plaidoyer en faveur de la redécouverte de la compétence conciliatrice du juge dans le cadre du litige judiciaire se fait entendre en Europe.

On en retrouve l'expression dans l'initiative du Premier Président de la Cour de Cassation française, G. Canivet, lors de la création, le 19 décembre 2003, de l'organisation européenne 'Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME)'.

Enfin il convient de rappeler les mots qu'il prononça, lors du congrès de Valence en 2002: 'Dans les systèmes de droit occidentaux, la figure classique du juge, du juge répartiteur des droits, du juge décideur, instrument de force légale, s'est peu à peu transformée pour prendre une dimension pacificatrice. L'idée centrale de cette évolution est que si la justice s'exprime nécessairement par une sentence lorsque la solution du litige requiert un acte d'autorité, voire de violence légale, dans certains cas, la décision imposée par la force du jugement n'est pas la meilleure manière de mettre fin au litige. Il faut que le juge aime la justice au point de vouloir rectifier plutôt que de trancher, qu'il préfère la balance au glaive. Toutes les études d'économie judiciaire convergent vers le constat que la justice négociée est plus efficiente que la justice décidée.'

**7. Documents joints: Service de Médiation
Règles de la Médiation Judiciaire**



Groupe de travail Projet-pilote “ Médiation judiciaire ”

Cour d’Appel d’Anvers

Monsieur C. De Vel, Premier Président
Madame K. Allegaert, Conseiller
Monsieur P. Adriaensen, Conseiller
Monsieur B. Luyten, Conseiller
Monsieur G. De Poortere, référendaire

Cour du Travail d’Anvers

Madame M. Adriaensens, Conseiller
Monsieur J. Goemans, Conseiller
Monsieur W. Verhaegen, Greffier en chef

Tribunal de première instance d’Anvers

Monsieur I. Moyersoen, Président
Madame M. Nuyens, juge
Monsieur C. Vrints, juge

Tribunal de travail d’Anvers

Madame I. De Vriendt, Présidente
Madame A. Janssens, Vice-Présidente
Madame F. Straetmans, juge

Tribunal du commerce d’Anvers

Monsieur H. Hellenbosch, Président
Monsieur L. De Decker, Vice-Président



Service de Médiation judiciaire

A partir du 1er janvier 2003, la Cour d'appel, la Cour du travail, le Tribunal de première instance, le Tribunal du travail et le Tribunal de commerce d'Anvers offriront, par le biais d'un projet-pilote, la possibilité aux parties litigantes de soumettre leur litige à un juge médiateur en vue de parvenir à une solution amiable.

Le service de "médiation judiciaire" est accessible à tous les citoyens désireux de mettre un terme à un conflit de longue date de manière rapide, simple et peu coûteuse.

Tous les litiges civils, commerciaux et sociaux (à l'exception des litiges fiscaux) susceptibles d'être réglés par transaction entrent en ligne de compte.

La procédure de médiation a un caractère entièrement bénévole et confidentiel et offre aux parties la possibilité de sortir du cadre de la procédure traditionnelle. En cas d'échec des négociations, les parties peuvent poursuivre la procédure judiciaire sans pour autant devoir subir quelque préjudice que ce soit.

Le juge médiateur n'a pas de pouvoir décisionnel. Il joue un rôle de médiateur et aide les parties à arriver d'elles-mêmes à un compromis.

Naissance du projet

En septembre 2001, un groupe de travail restreint a été constitué pour démarrer un projet-pilote de "médiation judiciaire" à l'image du projet-pilote canadien mis en pratique en 1998 au Québec sous les auspices de la Cour d'appel du Québec.

Le groupe de travail se composait des chefs de corps de la Cour d'appel / du travail et des tribunaux d'Anvers ainsi que de quelques membres de ces corps. Par la suite, les greffiers en chef y ont également apporté leur collaboration afin de mettre au point les aspects pratiques du projet.

Les initiateurs du projet, Monsieur Chr. De Vel, Premier Président de la Cour d'appel d'Anvers, et Madame K. Allegaert, Conseiller à la Cour d'appel d'Anvers, se sont tous deux rendus au Canada avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin pour y suivre un stage relatif au projet-pilote canadien.

Ils ont eu l'opportunité d'observer la mise en pratique du système au sein de la Cour d'appel du Québec, département Montréal et Québec. Ils ont en outre suivi une formation intensive en médiation et ont assisté à un colloque à l'Université de Sherbrooke sur la réforme du droit et l'intégration au système juridique traditionnel de procédures alternatives en matière de règlement des conflits.

Compte tenu du degré de satisfaction élevé, le projet de médiation a été officiellement introduit à la Cour d'appel du Québec en octobre 1999. Dès septembre 2001, le projet a également été appliqué de manière progressive dans les tribunaux de première instance du Québec, et ensuite dans tout le Canada.

Etant donné que les résultats se sont avérés très encourageants dans la pratique – la médiation intervient chaque année dans plus de 200 affaires portées devant la Cour d'appel du Québec, dont plus de 80% sont réglées avec succès après une séance de médiation –, l'idée d'expérimenter un système semblable en Belgique a commencé à prendre forme.

Ainsi, un dossier sur la médiation judiciaire a été présenté à la Fondation Roi Baudouin dans le cadre d'un appel de projets intitulé : "Initiatives de suivi de stages à l'étranger pour magistrats".

Le 27 décembre 2001, la Fondation Roi Baudouin a donné son approbation et a décidé d'apporter une aide financière au projet-pilote.



Service de Médiation judiciaire

la décision finale du tribunal ou de la cour en ce qui concerne le fond de l'affaire. Cependant, ils peuvent expliquer les problèmes juridiques aux parties afin de leur donner une meilleure compréhension du litige. Ils peuvent aider les parties à chercher une solution, mais ne peuvent bien sûr jamais les obliger à accepter un règlement.

Caractéristiques de la médiation judiciaire

- Le système est totalement libre : la médiation judiciaire a uniquement lieu à la demande de l'ensemble des parties concernées par le litige, qui peuvent en sortir à tout moment ;
- La médiation est entièrement gratuite ;
- Au cours de la médiation, la procédure est automatiquement suspendue ;
- La médiation est confidentielle ;

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité par la signature du formulaire de demande. Les avocats et le juge médiateur sont également tenus de respecter le secret absolu au sujet de tout ce qui est avancé au cours de la séance de médiation. Afin de garantir le caractère confidentiel, le juge médiateur n'interviendra jamais dans la procédure sur le fond à l'issue de la médiation.

Les pièces utilisées au cours de la médiation ont un caractère confidentiel. A l'issue de la médiation, celles-ci sont remises aux parties et tout ce qui a été consigné par le juge médiateur est détruit.

- Le système est informel, souple et simple : les parties doivent uniquement remplir un formulaire de demande pour avoir accès à la médiation judiciaire. Les convocations des parties ne sont soumises à aucune condition relative à la forme. Les parties fixent elles-mêmes le cadre dans

lequel les négociations ont lieu. Moyennant l'accord des parties, le juge médiateur peut s'entretenir individuellement avec chaque partie (procédure appelée "caucus") et demander des informations à un expert.

Déroulement de la médiation judiciaire

Les parties sont informées de la possibilité d'entamer une médiation judiciaire au moyen d'une brochure.

Des formulaires sont disponibles aux greffes. Ceux-ci doivent être signés par toutes les parties concernées par le litige et déposés au greffe accompagnés des pièces.

La demande conjointe de médiation judiciaire peut être introduite à tous les stades de la procédure et au plus tard deux mois avant la date fixée pour les plaidoiries.

Un dossier séparé est constitué pour la médiation judiciaire, lequel n'est pas joint au dossier de la procédure.

Après avoir remis la demande, les pièces et le dossier judiciaire au juge médiateur, le greffe fixe et communique aux parties le lieu, jour et heure de la séance de médiation. La séance de médiation a lieu dans les 30 jours qui suivent l'introduction de la demande.

Si le juge médiateur ne souhaite pas accéder à la demande, les parties en sont informées sans délai. Cette décision est irrévocable et définitive.

Lors de la séance de médiation, les parties seront présentes, accompagnées ou non de leur conseiller et / ou d'un représentant d'une organisation syndicale représentative. Moyennant l'accord du juge médiateur, elles peuvent se faire assister par un conseiller technique de leur choix.

[2-2]

Moyennant l'accord des parties, le juge médiateur peut inviter un expert pour fournir des explications techniques au cours de la séance de médiation. Les honoraires de l'expert sont acquittés par les parties avant cette séance de médiation, ce selon les accords conclus entre elles à ce sujet.

Devant le tribunal de commerce, le juge médiateur peut également se faire assister par deux juges consulaires.

Devant le tribunal du travail et la cour du travail, il peut se faire assister par deux juges / conseillers sociaux.

Si un accord intervient, le juge médiateur fera appel à un greffier pour consigner cet accord, qui sera ensuite signé par les parties.

Ensuite, une audience est fixée à la demande conjointe des parties. Au cours de cette audience, l'accord pourra être formalisé au moyen d'un jugement ou d'un arrêt, conformément à l'article 1043 du Code judiciaire.

La notification de l'audience se fait conformément aux dispositions de l'article 750, § 1er, du Code judiciaire.

Sauf si l'accord porte sur une matière pour laquelle le ministère public doit rendre un avis, les parties peuvent, le cas échéant, adresser une demande de radiation au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce.

Seul le jugement ou l'arrêt qui entérine l'accord est joint au dossier de la procédure.

Si aucun accord n'intervient ou si l'accord intervenu porte uniquement sur une partie du litige, la procédure formelle est poursuivie à la demande des parties.

Evaluation du projet-pilote

Le projet-pilote sera lancé le 1er janvier 2003 pour une durée de deux ans. Il sera évalué entre-temps.



Règles de la médiation judiciaire

A partir du 1er janvier 2003, la Cour d'appel, la Cour du travail, le Tribunal de première instance, le Tribunal du travail et le Tribunal de commerce d'Anvers offrent, par le biais d'un projet-pilote, la possibilité aux parties litigantes de soumettre leur litige à un juge médiateur en vue de parvenir à une solution amiable.

La médiation judiciaire se base sur la loyauté des parties et est totalement indépendante de la procédure formelle pendante devant la juridiction.

1. Objectif de la médiation judiciaire.

La médiation judiciaire a pour objectif de tenter de trouver, pendant le déroulement du procès, un règlement amiable à l'aide d'un juge médiateur.

2. Rôle du juge médiateur.

2.1. Le rôle du juge médiateur consiste à mettre en place un dialogue entre les parties, à rétablir les conditions de dialogue et à amener les parties à formuler des propositions de nature à résoudre le litige existant de manière durable.

Le juge médiateur a pour mission d'assister, sur la base de son expertise, les parties dans la recherche d'une solution pour laquelle elles seules sont responsables.

La médiation est axée sur les intérêts des parties et le juge médiateur ne donne aucun avis quant au contenu du litige.

Dans le cadre de sa mission, le juge médiateur peut fixer les limites dans lesquelles la solution peut être trouvée.

2.2. Au cours de la médiation devant le tribunal du travail et la cour du travail, le juge médiateur peut se faire assister par deux juges / conseillers sociaux .

Au cours de la médiation devant le tribunal de commerce, le juge médiateur peut se faire assister par deux juges consulaires.

Ces juges ont les mêmes obligations que le juge médiateur.

3. Le caractère confidentiel de la médiation judiciaire.

3.1. La médiation a un caractère confidentiel. Tant les parties que les personnes qui les assistent et le juge médiateur sont tenus de s'engager à respecter le secret absolu au sujet de tout ce qui est avancé lors de la ou des séances de médiation, que ce soit oralement ou par un autre moyen.

3.2. Afin de garantir le caractère confidentiel de la médiation et la neutralité du juge, le juge médiateur s'abstiendra, à l'issue de la médiation, de toute intervention dans le déroulement ultérieur de la procédure.

3.3. A la fin de la médiation, les pièces et l'inventaire sont remis aux parties et les notes, annotations et documents éventuels qui ont été rédigés par le juge médiateur dans le cadre de la médiation sont détruits.

4. Quelles sont les parties qui peuvent demander une médiation judiciaire ?

Seules les parties capables de transiger peuvent demander une médiation judiciaire.

5. Quels sont les litiges qui entrent en ligne de compte ?

Tous les litiges civils, commerciaux et sociaux (à l'exception des litiges fiscaux) susceptibles de faire l'objet d'une transaction entrent en ligne de compte.

6. La demande de médiation judiciaire.

6.1. La médiation judiciaire démarre lors du dépôt au greffe de la juridiction où l'affaire est pendante d'une demande écrite de médiation judiciaire

[1-2]

signée par toutes les parties et accompagnée des pièces et de l'inventaire. Ces pièces sont soit jointes à la demande, soit déposées au greffe au plus tard dans les 8 jours.

6.2. Le greffe mettra à la disposition des parties un formulaire dans lequel elles s'engagent à collaborer de manière loyale à la médiation et à respecter le secret, comme précisé ci-dessus.

6.3. Pour les personnes morales, la demande introductive est signée par un représentant qui dispose des compétences nécessaires pour participer à la médiation et conclure un accord visant à régler le litige. Pour faire preuve de ces compétences, il est joint à la demande un extrait des statuts de la personne morale et / ou une autorisation spéciale, si elle est exigée.

6.4. Lorsqu'il s'agit d'un litige en degré d'appel, la demande doit expressément mentionner que les parties ne contestent pas la recevabilité de l'appel.

6.5. Une demande de médiation judiciaire peut être introduite à tous les stades de la procédure formelle et au plus tard deux mois avant la date fixée pour les plaidoiries.

7. Le déroulement de la médiation judiciaire.

7.1. Le juge médiateur qui se voit confier la mission de médiation décide, sur la base de la demande et des pièces déposées, s'il accepte ou non de procéder à la médiation.

7.2. Si le juge médiateur ne souhaite pas accéder à la demande, les parties en sont informées sans délai. Cette décision est irrévocable et définitive.

7.3. Le juge médiateur qui accepte d'accéder à la demande fixe immédiatement en concertation avec le greffier (des rôles) les lieu, jour et heure de la première séance de médiation, ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception au greffe de la demande conjointe.

7.4. La notification aux parties et à leurs avocats (le cas échéant, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers, d'employés ou d'indépendants) n'est soumise à aucune prescription spécifique quant à la forme. Le greffe informe les parties et leurs avocats par lettre ordinaire.

7.5. Le juge médiateur veille à ce que la médiation soit clôturée dans les quinze jours qui précèdent la

date de l'audience éventuelle où l'affaire doit être traitée devant la juridiction.

8. L'organisation de la médiation judiciaire.

8.1. Le juge médiateur organise la médiation en concertation avec les parties.

8.2. Chaque partie et le juge médiateur peuvent mettre fin à tout moment à la médiation.

8.3. Pendant la séance de médiation, les parties peuvent se faire assister par un avocat.

Devant les juridictions du travail, les parties peuvent se faire assister pendant la séance de médiation par un délégué d'une organisation représentative d'ouvriers, d'employés ou d'indépendants.

8.4. Les parties peuvent, moyennant l'accord du juge médiateur, se faire assister par un conseiller technique de leur choix.

8.5. Moyennant l'accord des parties, le juge médiateur peut récolter des informations utiles auprès de tiers ou permettre à ceux-ci d'assister à la séance de médiation.

8.6. Moyennant l'accord de toutes les parties, le juge médiateur peut inviter un expert, dont il a préalablement communiqué l'identité, à assister à une séance de médiation afin de donner les explications techniques nécessaires.

Cet expert ne peut en aucun cas être l'expert désigné dans le cadre de la procédure formelle.

L'expert est tenu à la discrétion.

Les parties conviendront au préalable de la proportion dans laquelle elles prendront en charge l'état de frais et honoraires de cet expert. L'état de frais et honoraires est acquitté avant la séance de médiation à laquelle l'expert doit être présent.

8.7. Si les parties y consentent, le juge médiateur peut mener des entretiens séparément avec chacune d'entre elles. Le juge médiateur peut, moyennant l'accord de la partie intéressée et en fonction du cas, informer la ou les autres parties du contenu de ces entretiens.

9. Les moyens de preuve et les pièces.

9.1. Au moment de l'introduction de la demande ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent, les



Règles de la médiation judiciaire

parties déposent au greffe les pièces à l'appui de leur demande/défense ainsi qu'un inventaire de celles-ci.

Lorsqu'il est demandé de procéder à une médiation en degré d'appel, les parties déposent toutes les pièces qu'elles ont utilisées en première instance. Elles joignent également l'acte de notification du jugement ou confirment que le jugement n'a pas été notifié. En outre, elles confirment qu'elles ne contestent pas la recevabilité des appels.

9.2. Au cours de la médiation, les parties peuvent à tout moment déposer de nouvelles pièces. La loyauté entre les parties requiert que les pièces soient communiquées à chacune d'entre elles pour consultation avant les séances de médiation.

9.3. Le greffe met le dossier de la procédure à la disposition du juge médiateur.

10. Comment formalise-t-on le règlement amiable ?

10.1. L'accord intervenu est constaté par écrit et signé par les parties en présence du juge médiateur.

10.2. En degré d'appel ou lorsque les parties souhaitent que l'accord soit entériné dans un jugement ou si l'accord porte sur une matière pour laquelle le ministère public doit rendre un avis, l'accord est déposé au greffe accompagné d'une demande conjointe de fixation.

L'affaire est alors fixée sans délai à la première audience utile.

La chambre compétente peut, après avoir, le cas échéant, requis l'avis du ministère public et moyennant l'accord des parties, acter leur accord dans un jugement ou un arrêt d'accord conformément à l'article 1043 du Code judiciaire.

Si l'accord porte uniquement sur une partie du litige pendant devant la juridiction, la procédure est poursuivie à la demande des parties.

10.3. En première instance, les parties peuvent demander de rayer l'affaire après la signature de l'accord.